

# Mémoire en réponse à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 12 août 2021

Projet de renouvellement et d'extension de la sablière de Brossac (16)



# SOMMAIRE

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>3</b>
<b>I. LA RAISON IMPERATIVE D'INTERET PUBLIC MAJEUR (RIIPM) ET LA RECHERCHE DE SOLUTIONS ALTERNATIVES .....</b>	<b>4</b>
<b>II. LES INVENTAIRES .....</b>	<b>5</b>
<b>III. LA SEQUENCE EVITER REDUIRE COMPENSER .....</b>	<b>6</b>
<b>LISTE DES ANNEXES .....</b>	<b>10</b>

## PREAMBULE

Ce document vise à répondre aux différentes remarques soulevées par **l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN)** en date du **12 août 2021**, émis dans le cadre de l'instruction de la demande d'Autorisation Environnementale pour un projet de renouvellement et d'extension de la carrière de sables sise au lieu-dit « Chez Verdier » à Brossac (Charente), porté par la société CDMR.

Le pétitionnaire souhaite que cette réponse soit portée à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

L'avis complet du CNPN est présenté en Annexe 1 du présent document.

Les éléments de réponse sont présentés ci-après dans l'ordre dans lequel ils sont cités dans l'avis du CNPN. Chaque réponse est précédée de l'observation du CNPN concernée, présentée dans un figuré encadré.

Les éléments de réponses présentés dans ce document font référence au dossier de demande d'Autorisation Environnementale déposé le 20/11/2020 et complété le 26/05/2021 et notamment au Tome 3.3 de ce dossier, à savoir l'étude d'impact - volet faune flore et la demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du Code de l'environnement.

Il est également fait référence à des documents complémentaires annexés à ce document, numérotés de 1 à 3.

## I. LA RAISON IMPERATIVE D'INTERET PUBLIC MAJEUR (RIIPM) ET LA RECHERCHE DE SOLUTIONS ALTERNATIVES

### Observation n°1 du CNPN :

*La RIIPM ne repose que sur des considérations économiques et d'emploi et en aucun cas sur des critères de biodiversité. Elle n'est pas suffisamment démontrée.*

### Réponse du Pétitionnaire :

La RIIPM est développée dans le Tome 3.3 p. 50 à 55 et montre que le projet répond à la fois à des nécessités économiques, sociales et environnementales. En effet, p.55 le pétitionnaire montre que le convoyeur prévu par le projet aura des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement :

→ Il permet d'éviter le déplacement de l'installation de Passirac, ce qui évite l'artificialisation (et par conséquent une imperméabilisation des sols défavorable aux fonctions écologiques) supplémentaire de 3 ha à proximité de la zone Natura 2000 « Vallée du Lary et du Palais » et évite également que le trafic lié à la commercialisation des produits finis (en sortie d'installation) transite via cette zone Natura 2000.

→ Il permettra aussi de supprimer le trafic existant des camions (4500 camions par an) transportant le sable extrait vers les installations, à travers la zone Natura 2000, qui est source de poussières, de bruits et d'émissions de CO<sub>2</sub>, et ce même si l'exploitant met tout en œuvre pour limiter au maximum cet impact. Par ailleurs, la suppression du trafic des camions permettra d'éviter tout risque d'écrasement d'espèces de faune par les camions, ainsi que leur dérangement.

Un tel projet vise donc à améliorer de façon importante les conditions d'exploitation de la carrière actuelle en réduisant fortement ses nuisances, ce qui sera favorable à la biodiversité.

Rappelons également que les granulats sont une ressource de proximité, qui voyage peu (au-delà de 50 km, le prix du granulats double en raison des coûts de transport). Sans possibilité de poursuivre l'activité de cette carrière tel que proposé par le pétitionnaire, il serait nécessaire d'importer du sable d'autres départements ou d'autres carrières situées plus loin et cela générerait des émissions de CO<sub>2</sub> plus importantes, ce qui serait in fine défavorable à la biodiversité.

Le projet est également favorable à la biodiversité car les mesures compensatoires prévues permettront d'apporter une plus-value à la biodiversité locale en permettant de protéger et de gérer, en collaboration avec le Conservatoire des Espaces Naturels, près de 30 ha de terrains situés dans un périmètre de 10 km, dont près de 14 ha situés à proximité immédiate du projet dans la zone Natura 2000 voisine, sachant qu'actuellement cette zone Natura 2000 ne bénéficie d'aucune structure animatrice et ne fait l'objet d'aucune animation.

Enfin rappelons que les carrières sont, pendant et après leur exploitation, des zones naturelles où la biodiversité est effectivement présente, en témoigne les résultats des suivis naturalistes effectués notamment dans le cadre du programme « Oiseaux des carrières », auquel participe le pétitionnaire (voir p. 210 du Tome 3.3). En témoigne également l'avis du CNPN qui indique que l'ancienne exploitation voisine de Moulin Noir est un lieu riche en biodiversité.

**Observation n°2 du CNPN :**

*De même la recherche de solutions alternatives n'est pas non plus réellement analysée sur la base de sites alternatifs faisant apparaître une analyse multicritères concluant que le site proposé est bien le plus adéquat.*

**Réponse du Pétitionnaire :**

L'analyse des solutions alternatives de moindre impact est faite p. 56 à 58 du Tome 3.3 : elle explore les alternatives à l'extension de la carrière :

- la recherche de ressources alternatives (granulats recyclés, granulats concassés, marins ou importés)
- l'ouverture d'une nouvelle carrière
- l'extension par approfondissement

Il faut ici rappeler que s'agissant d'une extension de carrière, l'analyse des variantes ne peut s'envisager comme dans le cas de projets d'aménagement entièrement nouveaux comme par exemple des infrastructures routières ou éoliennes. En effet, **un tel projet est évidemment tributaire du site existant** mais aussi du gisement situé dans le sous-sol.

L'ouverture d'une nouvelle carrière sur le même gisement ne résiste pas à l'analyse de ses inconvénients environnementaux : il est rationnel et bien moins impactant pour l'environnement d'étendre un site existant, quand c'est possible, que d'en créer un nouveau.

L'étude des variantes du projet consiste donc à étudier les différentes possibilités d'évitement sur la zone concernée et à choisir la variante de moindre impact environnemental. Dans ce cas elle a aussi consisté à intégrer le scénario du convoyeur pour supprimer le passage des camions à travers la zone Natura 2000.

## II. LES INVENTAIRES

**Observation n°3 du CNPN :**

*Au rang des insuffisances, la présence non détectée de 3 stations de *Lobaria pulmonaria* et *L. scrobiculata* sur chênes tauzin ou pédonculés sur la colline au nord du ruisseau temporaire de la Boissette. Il s'agit de la deuxième station du département 16. On peut aussi citer la non incorporation de l'ensemble des plans d'eau du Moulin Noir situé à l'est du projet sur la commune de Brossac issu d'une ancienne carrière et qui constitue un réservoir de biodiversité sans gestion accueillant cistudes et autres espèces des zones humides. Enfin deux futaies matures aux bois du Carrefour et aux Débats accueillent le Circaète jean-le-Blanc.*

**Réponse du Pétitionnaire :**

Concernant les 3 stations de *Lobaria pulmonaria* et *L. scrobiculata*, le bureau d'études Biotope a consulté, en juin 2018, un ensemble d'acteurs ressources locaux de la biodiversité afin d'affiner son expertise et aucun des éléments communiqués n'a fait ressortir la nécessité de s'intéresser à une espèce de lichen non patrimoniale en Charente (voir p. 69 et 70 du Tome 3.3).

Suite à un échange récent (en 2021) du pétitionnaire avec le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique et Charente Nature, le pétitionnaire s'est rendu sur le terrain avec un membre de Charente Nature pour identifier et localiser les stations de lichens. Elles se situent à l'extérieur et en limite du

projet et ne seront donc pas impactées. Nous communiquons en Annexe 2 la localisation de ces stations.

Concernant les plans d'eau du site du Moulin Noir, ils sont partiellement intégrés à l'aire d'étude rapprochée et le bureau d'étude Biotope les a classés en intérêt fort (voir carte des enjeux écologique maximum p. 193 du Tome 3.3). La cistude n'avait pas été localisée par Biotope précisément sur ces plans d'eaux (voir localisation de la Cistude p. 145 du Tome 3.3) mais il est mentionné dans l'état initial que « *L'ensemble des étangs, des cours d'eau et des milieux ouverts, secs et ensoleillés présents à proximité représentent les principaux habitats de vie de l'espèce sur l'aire d'étude rapprochée* ».

Nous notons à ce sujet avec intérêt qu'une ancienne carrière est ici reconnue comme un réservoir riche en biodiversité et peut donc, en créant notamment des milieux humides, apporter une plus-value en terme de biodiversité. A ce sujet, il faut noter que la remise en état du site, telle que présentée p. 324 du Tome 3.3, aura une vocation principalement écologique avec la création d'une mosaïque de milieux : zones humides, reboisements, prairies et bosquets.

Quant au circaète Jean le blanc il avait bien été identifié à proximité de l'aire d'étude rapprochée utilisant cette dernière comme aire de transit et de chasse (voir carte p. 162 du Tome 3.3).

Ces éléments sont pris en compte par le pétitionnaire mais ils ne semblent pas remettre en cause la qualité du diagnostic de l'état initial puisque le CNPN indique dans son avis que les enjeux de biodiversité globaux sont bien pris en compte et que l'analyse par groupe d'espèces est très satisfaisante.

### III. LA SEQUENCE EVITER REDUIRE COMPENSER

#### Observation n°4 du CNPN :

*Mais il n'est pas acceptable que le cours d'eau temporaire se jetant directement dans le Palais soit supprimé et dévié de son cours sur 177 ml. De même les boisements mixtes situés sur le coteau au nord de cet émissaire du Palais mériteraient un évitement total et une amélioration de gestion au profit de la biodiversité dans le cadre d'une mesure compensatoire.*

#### Réponse du Pétitionnaire :

L'étude écologique a bien identifié ce corridor qui est un fossé temporaire (ou vallon) par lequel transitent les eaux en période de forte pluie. Rappelons que la végétation bordant ce vallon n'est pas humide : il est bordé d'un taillis de châtaigner au sud, considéré comme ayant un enjeu écologique faible et d'un fourré acidiphile et ourlet acidiphile au nord, d'enjeu écologique moyen. La fonctionnalité de transit de ce fossé temporaire a bien été prise en compte par le pétitionnaire avec la mesure de réduction MR08 (présentée p. 242 du Tome 3.3 : « *Maintenir une continuité à ciel ouvert du fossé temporaire Nord Est* ») qui prévoit le maintien de la continuité d'écoulement des eaux en déviant le fossé en amont de son exploitation et en le reconstituant après exploitation.

Cependant, au vu de la remarque du CNPN et de l'intérêt porté à ce fossé temporaire, **le pétitionnaire propose de modifier son projet d'exploitation et de renoncer à la traversée de ce vallon et à l'exploitation des 2 parcelles situées au Nord de ce vallon.** Cet évitement de près de 2 ha supplémentaire correspond à une perte de gisement d'environ 290 000 tonnes, soit un peu plus d'1 année d'exploitation. Avec cet évitement complémentaire, **les surfaces évitées représenteront 10,32 ha soit une réduction de 30% de l'emprise initiale !**

Nous présentons ci-après le tableau des impacts bruts et résiduels du projet (présenté dans le Tome 3.3 p. 251) mis à jour avec cet évitement complémentaire et renvoyons en Annexe 3 pour visualiser la cartographie mise à jour des habitats évités par le projet.

Les parcelles évitées seront intégrées au programme de compensation (mesures de sénescence).

**Tableau 1 : Impacts bruts et impacts nets sur les habitats naturels et semi-naturels**

Grands types de milieux	Habitat naturel concerné	Impact brut surfacique (ha ou m <sup>2</sup> ) ou linéaire (m)	Impact résiduel surfacique (ha ou m <sup>2</sup> ) ou linéaire (m)
Milieux aquatiques et humides	Aulnaie-Frênaie alluviale	4693 m <sup>2</sup>	362 m <sup>2</sup>
	Fourré humide à saule	3259 m <sup>2</sup>	32 m <sup>2</sup>
	Herbier aquatique submergé	316 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>
	Mare	69 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>
	Plan d'eau artificiel	6660 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>
	Prairie humide eutrophe	798 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>
	Prairie humide paratourbeuse	1954 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>
	Cours d'eau	94 m	0 m
	Fossé en eau	37 m	0 m
	Fossé temporairement en eau	588 m	78 m
Milieux ouverts et semi-ouverts	Lande mésophile et ourlet acidiphile	2772 m <sup>2</sup>	2772 m <sup>2</sup>
	Fourré acidiphile	1,14 ha	1,03 ha
	Roncier	1828 m <sup>2</sup>	1828 m <sup>2</sup>
	Prairie temporaire	4555 m <sup>2</sup>	3445 m <sup>2</sup>
	Zone remise en état (mégaphorbiaie, prairie et lande à genêts)	1,32 ha	0 m <sup>2</sup>
Milieux boisés	Chênaie thermo-atlantique à Chêne tauzin	1,09 ha	8380 m <sup>2</sup>
	Chênaie acidiphile	4,94 ha	2,35 ha
	Chênaie acidiphile et Plantation de Pins maritimes	10 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>
	Fourré acidiphile et Ourlet acidiphile (coupe forestière)	4,58 ha	1,78 ha
	Fourré acidiphile et Plantation de Pins maritimes	5,55 ha	5,28 ha
	Plantation de Pin maritime	13,03 ha	12,25 ha
	Plantation de feuillus	393 m <sup>2</sup>	232 m <sup>2</sup>
	Taillis de Châtaigner	9905 m <sup>2</sup>	6456 m <sup>2</sup>
	Formation de Robinier faux-acacia	159 m <sup>2</sup>	88 m <sup>2</sup>
<b>Surface totale</b>		<b>35,38 ha</b>	<b>25,06 ha</b>

### Observation n°5 du CNPN :

*Quant aux mesures de compensation elles sont insuffisantes eu égard à la qualité des habitats et des espèces impactées malgré un calcul qui conduit à compenser insuffisamment des milieux boisés plus riches et diversifiés que la simple pinède mono-spécifique. Elles sont éloignées, dispersées et visent à gérer mieux des secteurs déjà boisés sans apporter une forte plus-value.*

### Réponse du Pétitionnaire :

Les surfaces de compensation du projet représentaient, avant les engagements complémentaires présentés ci-avant, **48,5 ha** de milieux variés : boisements de feuillus, aulnaie alluviale, prairies, landes et fourrés... Dans un environnement très fortement boisé comme celui du projet (les milieux boisés représentent plus de 50% de l'aire d'étude rapprochée, ce qui est plus que la moyenne sur la commune de Brossac où les surfaces boisées représentent 35% des surfaces communales), la diversité des milieux est aussi un facteur de richesse en terme de biodiversité, c'est pourquoi le pétitionnaire s'est attaché à proposer en compensation une variété de milieux.

Le tableau ci-après récapitule les surfaces impactées et compensatoires, ainsi que les ratios correspondants – en intégrant les parcelles évitées et mises en compensations de manière complémentaires au point précédent :

	Surfaces compensatoires	Surfaces impactées	Ratio surfacique
Milieux boisés feuillus	15,23 ha	3,85 ha	3,9
Milieux ouverts et semi-ouverts	12,66 ha	3,61 ha	3,5
Milieux humides	0,48 ha	0,04 ha	12
Création de boisements mixtes	22 ha	17,5 ha (plantation de pins)	1,2
<b>TOTAL tous milieux</b>	<b>50,4 ha</b>	<b>25 ha</b>	<b>2</b>

On le voit donc, avec les engagements complémentaires, les surfaces compensatoires dépassent les 50 ha avec un ratio de compensation proche de 4 pour les milieux boisés feuillus. On voit donc que le pétitionnaire a choisi de compenser de manière plus importante les milieux boisés à fort enjeux que la pinède mono-spécifique...

Concernant la localisation des parcelles, le pétitionnaire rappelle que plus de 54% des surfaces compensatoires (soit environ 27 ha - ce qui est supérieur à la surface impactée par le projet) sont situées à moins de 2500 m du projet, ce qui veut dire que l'ensemble de ces surfaces devraient bénéficier à l'ensemble des espèces concernées (même si les couleuvres et les salamandres ont a priori un rayon de dispersion inférieur à 2000 m). Les 46% de surfaces restantes, situées dans un rayon inférieur à 10 000 m, pourront bénéficier aux oiseaux forestiers et aux chiroptères. Globalement, ces parcelles sont toutes situées dans la même entité géographique de la Double Saintongeaise mais aussi à proximité du réseau hydrographique du Lary et du Palais dont certaines parcelles sont incluses dans ce site Natura 2000.

Enfin il est inexact de dire que les mesures compensatoires visent uniquement à gérer des milieux boisés puisque sur les 10 mesures compensatoires prévues, 7 concernent la restauration de milieux ouverts et semi-ouverts (voir MC 03 à MC 09 p. 303 à 308) et ont été pensées en collaboration avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle Aquitaine, qui a visité les terrains concernés et fait des recommandations en terme de mesure de gestion.

Rappelons également que :

- la prairie humide paratourbeuse fait effectivement l'objet d'une mesure de gestion dans le cadre des mesures compensatoires (MC06),
- les secteurs boisés évités au nord du vallon font également l'objet d'une mesure de type sénescence (MC01 et MC02) et que les surfaces complémentaires évitées au Nord du vallon seront également intégrées à ces mesures,
- que ni la loutre ni les odonates, ni la cistude ne sont concernés par la dérogation espèces protégées et donc de fait les mesures compensatoires ne sont pas orientées vers ces espèces,
- que si la durée d'exploitation de la carrière est de 30 ans, il est inexact de dire que ses impacts sur le milieu naturel ont une durée de 30 ans. En effet le phasage du décapage et du défrichement (voir MR04 p. 232) permet un impact progressif qui lorsqu'il intervient, est souvent déjà compensé par les mesures compensatoires mises en place dès le début du projet... Par conséquent, des arbres qui seront coupés en phase 5 (au bout de 20 à 25 ans) auront déjà été compensés par des mesures sur la même durée. Il n'y a donc pas lieu de rallonger la durée des mesures d'autant qu'elles ont un coût et que sans exploitation parallèle, ce coût ne pourra plus être économiquement supportable par la société CDMR.

#### Observation n°6 du CNPN :

*Enfin la compensation au déboisement MC10 doit conduire à un boisement mixte de pins et de chênaie associée, c'est-à-dire l'intégration d'essences feuillues au sein des plantations avec un minimum non pas de 10 % mais au moins 25 %, soit un rang sur 4. [...] Il n'est pas acceptable que la plantation des sites de Boisbretteau et Bors-de-Baignes naturellement en feuillus d'essences locales soit enrésinée.*

Rappelons ici que la mesure MC10 doit permettre la compensation des plantations de Pins maritimes présentes sur le projet et qui sont des pinèdes de production sans aucun feuillus en leur sein, dont la gestion actuelle n'intègre actuellement aucune composante environnementale. Par ailleurs, l'exploitation par la carrière de la grande majorité de ces pinèdes de production n'interviendra pas avant 15 à 20 ans (phases 4 à 6) après la mise en place de la mesure MC10, permettant ainsi d'avoir des boisements déjà matures et fonctionnels pour la faune concernée.

Ainsi, l'intégration dans les plantations envisagées de 10% d'essences feuillues locales couplée à des pratiques favorables au développement de la biodiversité permettra une plus-value par rapport aux terrains concernés pas le projet.

Cependant, afin de prendre en compte la demande du CNPN et d'augmenter davantage la plus-value écologique de son projet, **le pétitionnaire accepte d'augmenter la part des feuillus dans ses reboisements afin d'atteindre 25% d'essences feuillues locales dans les plantations concernées par la mesure MC10.**

Enfin, le pétitionnaire souhaite signaler que les terrains visés par la mesure MC10 et situés à Bors-de-Baignes et Boisbretteau sont d'anciennes futaies de Pins maritimes qui ont été largement sinistrées par la tempête de 1999. Par conséquent, les essences résineuses sont déjà présentes sur ces terrains.

## LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 12 août 2021

Annexe 2 : Localisation des 3 stations de *Lobaria pulmonaria* et *scrobiculata*

Annexe 3 : Carte des habitats naturels évités par le projet après évitements complémentaires (septembre 2021)

**ANNEXE 1 : Avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 12 août 2021**

1/3

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-05-40x-00624 Référence de la demande : n°2021-00624-041-001

Dénomination du projet : Carrière CDMR Garandean à Brossac (16)

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Charente -Commune(s) : 16480 - Brossac.

Bénéficiaire : CDRM Garandean

**MOTIVATION ou CONDITIONS****Contexte:**

La carrière exploitée par la société CDMR et son projet d'extension dans le sud du département de la Charente jouxent des zones Natura 2000 et des ZNIEFF en Double Saintonge, secteur boisé de grand intérêt historique pour la biodiversité, entrecoupées de cours d'eau de fort intérêt biologique en raison de la présence de la cistude, du vison et de la loutre, de nombre de chiroptères sans parler des insectes aquatiques. Autant dire des secteurs sensibles du point de vue de l'environnement.

Le projet prévoit également l'installation d'un convoyeur sur piliers entre le site d'extraction et les installations de traitement situées de l'autre côté du cours d'eau du Palais. L'extension du site se fait au détriment de milieux boisés essentiellement du pin maritime mais aussi de la chênaie acidophile et à chêne tauzin mélangés qui sont des habitats très intéressants.

**La raison impérative d'intérêt public majeur et les solutions alternatives:**

- La RIIPM ne repose que sur des considérations économiques et d'emploi et en aucun cas sur des critères de biodiversité. Elle n'est pas suffisamment démontrée. De même, la recherche de solutions alternatives n'est pas non plus réellement analysée sur la base de sites alternatifs faisant apparaître une analyse multicritères concluant que le site proposé est bien le plus adéquat.

**ANNEXE 1 (suite) : Avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 12 août 2021**

2/3

**MOTIVATION ou CONDITIONS**
**Les inventaires:**

Ils sont globalement satisfaisants et décrivent les 5 ZSC localisées dans un rayon de 10 km autour de l'emprise du projet dont la vallée du Lary et du Palais. Dans l'aire d'étude rapprochée (88 ha), les inventaires mettent en avant une espèce de plante protégée: l'Orchis élevé à défaut d'avoir investigué en fin d'été, la Cordulie à corps fin, le Cuivré des marais, le Vison d'Europe et la Loutre, le Campagnol amphibie, les 19 espèces de chiroptères dont 8 sp. bénéficient d'un plan national d'action, la Fauvette pitchou et le Circaète Jean-le-Blanc...

Au rang des insuffisances, la présence non détectée de 3 stations de *Lobaria pulmonaria* et *L. scrobiculata* sur chênes tauzin ou pédonculés sur la colline au nord du ruisseau temporaire de la Boissette. Il s'agit de la deuxième station du département 16. On peut aussi citer la non incorporation de l'ensemble des plans d'eau du Moulin Noir situé à l'est du projet sur la commune de Brossac issu d'une ancienne carrière et qui constitue un réservoir de biodiversité sans gestion accueillant cistudes et autres espèces des zones humides. Enfin deux futaies matures aux bois du Carrefour et aux Débats accueillent le Circaète Jean-le-Blanc.

**Les enjeux de biodiversité:**

Hormis les points précédents, ils sont globalement bien pris en considération et l'analyse par groupe d'espèces et espèces protégées très satisfaisante.

**La séquence Eviter-Réduire-Compenser:**

L'évitement ME 01 concerne des zones écologiquement sensibles comme des zones humides à vison, Cuivré des marais ou à Orchis élevé. La surface d'évitement représente 23 % de réduction d'emprise. Mais il n'est pas acceptable que le cours d'eau temporaire se jetant directement dans le Palais soit supprimé et dévié de son cours sur 177 ml. De même les boisements mixtes situés sur le coteau au nord de cet émissaire du Palais mériteraient un évitement total et une amélioration de sa gestion au profit de la biodiversité dans le cadre d'une mesure compensatoire.

Les mesures de réduction sont variées et classiques.

Quant aux mesures de compensation, elles sont insuffisantes eu égard à la qualité des habitats et des espèces impactées malgré un calcul qui conduit à compenser insuffisamment des milieux boisés plus riches et diversifiés que la simple pinède monospécifique. Elles sont éloignées, dispersées et visent à gérer mieux des secteurs déjà boisés sans apporter une forte plus-value.

**ANNEXE 1 (suite et fin) : Avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 12 août 2021**

3/3

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par exemple la parcelle de prairie paratourbeuse et les fossés en bordure du Lary qui accueillent l'Orchis élevé, le Cuivré des marais, les chiroptères ... mériteraient d'être gérés sur le long terme en mesure compensatoire d'autant qu'ils sont concernés par le convoyeur. De même les secteurs boisés à éviter sur l'extension nord de la carrière et de la vallée humide favorable au vison, Campagnol amphibie et cistude ... mériteraient une mesure compensatoire de type sénescence. Dans le prolongement de cette vallée se trouve le site du Moulin noir non décrit qui mériterait une réhabilitation dans le cadre de mesures compensatoires au projet au profit d'espèces concernées par le projet (cistude, odonates, loutre, batraciens). Le cours d'eau de la Boissette et les habitats humides associés faussement considéré comme vallon sec est un corridor partiellement humide de déplacement pour nombre d'espèces protégées qu'il serait urgent de protéger et gérer. Enfin la compensation au déboisement MC10 doit conduire à un boisement mixte de pins et de chênaie associée, c'est-à-dire l'intégration d'essences feuillues au sein des plantations avec un minimum non pas de 10 % mais au moins 25 %, soit un rang sur 4. Du fait du caractère durable de l'impact, les mesures compensatoires non forestières ont une durée de 30 ans, les mesures compensatoires forestières une durée de 50 ans. Il n'est pas acceptable que la plantation des sites de Boisbretteau et Bors-de-Baignes naturellement en feuillus d'essences locales soit enrésinée.

**Ce sont les raisons qui amènent le CNPN à prononcer un avis défavorable à la demande de dérogation pour insuffisance de mesures d'évitement et de mesures compensatoires ci-dessus mentionnées.**

**Le pétitionnaire est invité à déposer un nouveau dossier de dérogation au cas où il désirerait poursuivre son projet d'extraction sur ce site.**

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
 Nom et prénom du délégataire : Michel METAIS

AVIS : Favorable [ ]

Favorable sous conditions [ ]

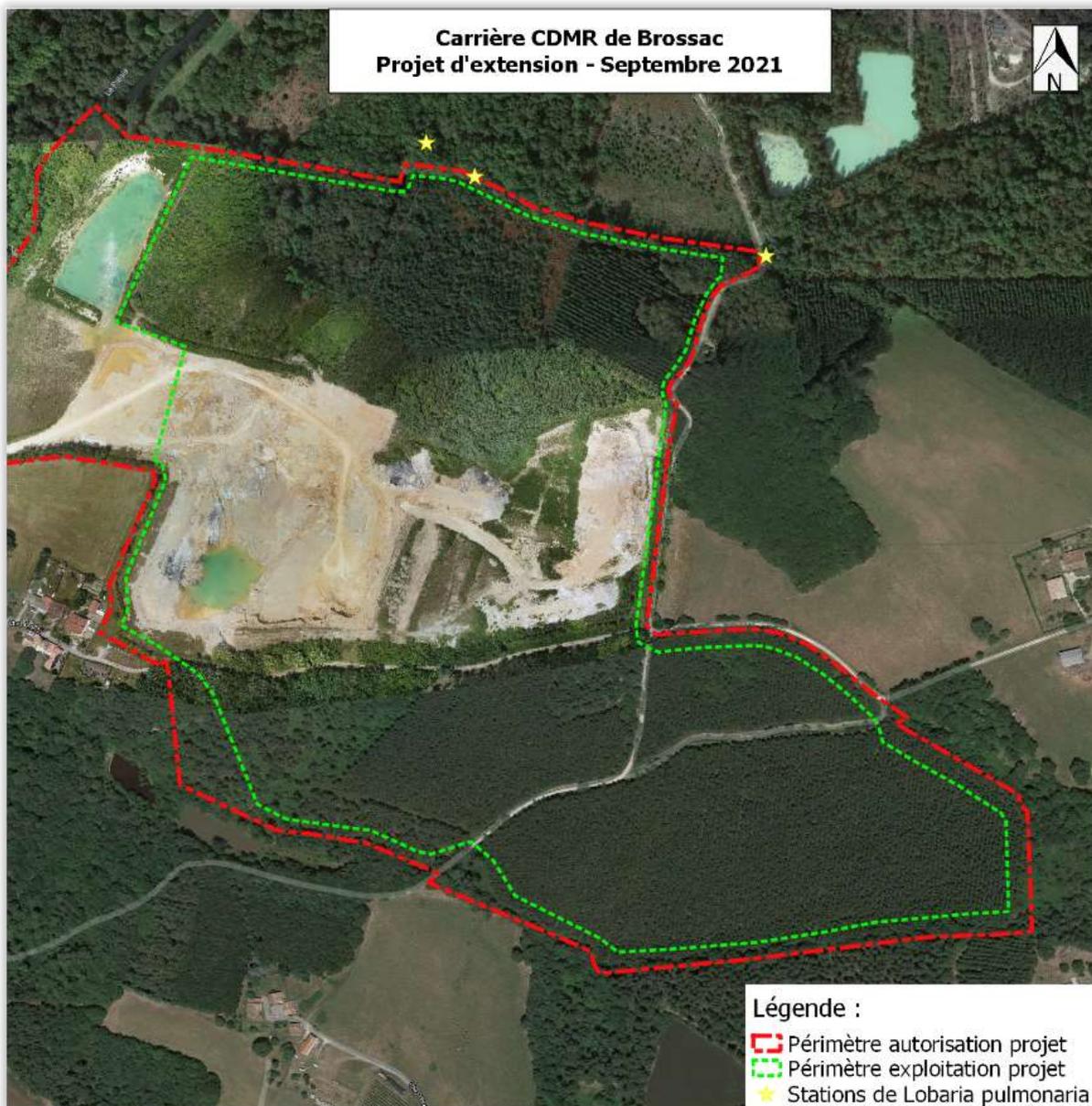
Défavorable [X]

Fait le : 12 août 2021

Signature :



**ANNEXE 2 : Localisation des 3 stations de *Lobaria pulmonaria* et *scrobiculata***



**Annexe 3 : Carte des habitats naturels évités par le projet après évitements complémentaires (septembre 2021)**

